KSA
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE n° 2311 /MFB/DGD du 10 JUIN 2024

(DIFFUSION GENERALE)

***Objet* : Obligation d'apurement des dossiers d'importation sur le Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE)**

***Réf* : *Avis aux importateurs, aux banques et aux transitaires* et aux Transitaires relatif au respect de l'obligation d'apurement des dossiers d'importation sur le Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (GUCE).**

Conformément aux dispositions de l'avis du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique visé en référence, j'ai l'honneur de rappeler à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, dans le cadre de la dématérialisation des procédures du commerce extérieur, la domiciliation et la demande de règlement des importations de marchandises se font exclusivement sur la plateforme du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (GUCE) et ce, depuis le 31 mai 2017.

Par conséquent, et à compter du 1er juillet 2024, l'apurement des dossiers d'importation devra obligatoirement être effectué conformément aux modalités ci-après :

- les banques, intermédiaires agréés, doivent, après exécution du transfert dûment autorisé, renseigner dans l'onglet « EXECUTION » du module e-forex du GUCE, la date et les modalités d'exécution dudit transfert, conformément à l'article 6 de l'Instruction n° 01/07/2011/rfe relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents ;
- les importateurs et les transitaires ou commissionnaires en Douane agréés doivent rattacher dans l'onglet « APUREMENT » du module e-forex du GUCE, les Titres d'importation (Déclarations en Douane attestant l'entrée effective des marchandises) aux Autorisations de Change ayant permis leur règlement, conformément à l'article 9 de l'annexe II du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ : Avis aux Importateurs, aux Banques et aux Transitaires relatif au respect de l'obligation d'apurement des dossiers d'importation sur le Guichet Unique pour le Commerce Extérieur.

Ampliations :
- MFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- OCOD
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

DIRECTION GENERALE DES DOUANES – COTE D'IVOIRE
Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

Ministère des Finances et du Budget

Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

AVIS AUX IMPORTATEURS, AUX BANQUES ET AUX TRANSITAIRES RELATIF AU RESPECT DE L'OBLIGATION D'APUREMENT DES DOSSIERS D'IMPORTATION SUR LE GUICHET UNIQUE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (GUCE)

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures du commerce extérieur, la domiciliation et la demande de règlement des importations de marchandises se font exclusivement sur la plateforme du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (GUCE), depuis le 31 mai 2017.

En conséquence, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique informe qu'à compter du 1er juillet 2024 :

- les banques, intermédiaires agréés, doivent, après exécution du transfert dûment autorisé, renseigner, dans l'onglet « EXECUTION » du module e-forex du GUCE, la date et les modalités d'exécution dudit transfert, conformément à l'article 6 de l'Instruction n° 01/07/2011/rfe relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents ;
- les importateurs et les transitaires ou commissionnaires agréés en Douane doivent rattacher, dans l'onglet « APUREMENT » du module e-forex du GUCE, les Titres d'Importation (Déclarations en Douane attestant l'entrée effective des marchandises) aux Autorisations de Change ayant permis leur règlement, conformément à l'article 9 de l'annexe II du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010.

J'attache du prix à la mise en œuvre effective de ces dispositions.

AHOUSSI Arthur

Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique

SOCIETE DGD

UTILISATEUR COULIBALY TIECOURA

FICHE DE TRANSMISSION COURRIER
SERVICE COURRIER
N° 2024/004/0105111/E/1 RECU LE 24/05/2024 16:25

DATE 24/05/2024

INFORMATIONS COURRIER

EXPEDITEUR : MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET - LE DIRECTEUR

REFERENCE : 5951 **DU** : 24/05/2024

AFFAIRE :

OBJET : AVIS AUX IMPORTATEURS

NATURE : COURRIER OFFICIEL **SOURCE** : COURSIER

NOMBRE DE PAGES : 2 **ANNEXES JOINTES** : 0

DESTINATAIRES IMPUTATION

☐ DIRECTEUR GENERAL	☑ DSI	☐ DRE
☐ DGA _____	☑ DRC	☐ RPD
☐ INSPECTEUR GENERAL	☐ DMG	☐ DSEE
☐ IGA _____	☐ DCQP	☐ DR _____
☐ CS _____	☐ DSDPSS	☐ GIRA
☐ CT _____	☑ DED	☐ MUTUELLE
☑ DARRV	☐ DRH	☐ SYNDICAT
☐ DSA	☐ DFD	☐ ASSISTANTES DG

☐ AUTRES DESTINATAIRES _____

INSTRUCTIONS

☐ ME VOIR	☒ POUR ATTRIBUTION	☐ POUR DIFFUSION
☐ M'EN PARLER	☐ POUR EXAMEN ET AVIS	☐ POUR NOTE DE SYNTHESE
☐ POUR SUITE A DONNER	☑ POUR INFORMATION	☐ POUR CLASSEMENT
☐ POUR DISPOSITION A PRENDRE	☐ POUR PATICIPATION	
☐ POUR COMPETENCE	☐ POUR DESIGNATION	

INSTRUCTIONS PARTICULIERES

DELAIS

☐ URGENT ☐ 24 H ☑ 48 H ☐ AUTRE _____